



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Regime juridique

Question écrite n° 9520

Texte de la question

M Hubert Gouze attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur des difficultés d'interprétation liées à la constitution de sociétés commerciales. L'article L 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, prévoit la possibilité pour une société régulièrement constituée et immatriculée, de reprendre les engagements souscrits par les personnes qui ont agi pour le compte de ladite société en formation. « Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. » L'article 14 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ne fixe aucun délai maximal pour l'immatriculation des sociétés au registre du commerce et des sociétés. L'article 6 du décret du 18 mars 1981 créant les centres de formalités des entreprises prévoit que « l'acceptation de la déclaration par le centre vaut déclaration auprès de l'organisme destinataire de la formalité ». Il lui demande en conséquence si un greffier peut, à bon droit, refuser de retenir la date de début d'exploitation mentionnée sur l'imprime de déclaration de constitution de la personne morale, sous prétexte que cette date est antérieure à la date de dépôt au greffe du dossier par le centre de formalités des entreprises. Plus généralement, il lui demande, d'une part, si la date de début d'exploitation peut être librement choisie par les associés, sous leur responsabilité, d'autre part, si elle peut être antérieure à la date de signature des statuts, et/ou antérieure à la date de transmission du dossier au greffe ou au centre de formalité des entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme l'observe l'honorable parlementaire, les textes ne soumettent l'immatriculation des sociétés au registre du commerce et des sociétés à aucune condition de délai. Cette immatriculation peut dès lors être demandée soit dès l'accomplissement des formalités préalables de constitution, soit après le commencement d'exploitation. Il en résulte qu'un greffier ne saurait rejeter une demande d'immatriculation au motif que la date du commencement d'exploitation, librement choisie par les associés sous leur responsabilité, est antérieure au dépôt de cette demande au greffe ou au centre de formalités des entreprises, ou même à la signature des statuts. S'agissant de la détermination des personnes tenues des actes accomplis alors que la société n'était pas immatriculée, des règles différentes vont trouver à s'appliquer selon qu'on considère celle-ci comme une société en formation ou une société en participation. Dans le premier cas en effet, les articles 1843 du code civil et 5 de la loi du 24 juillet 1966 posent le principe que les personnes ayant agi au nom d'une société en formation sont tenues des obligations nées de l'acte en cause, la société une fois constituée pouvant reprendre l'engagement souscrit. Dans le second cas en revanche, l'article 1872-1 du code civil prévoit que les associés ayant agi en cette qualité au vu et au su des tiers sont tenus à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres. Il appartient aux tribunaux de définir dans chaque cas le régime juridique applicable compte tenu des circonstances propres de l'espèce et notamment, le cas échéant, du commencement de l'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Gouze Hubert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9520

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 février 1989, page 705